

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Importation de certains produits.**

Décret n° 2-61-462 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) complétant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certains produits 1538

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 429-61 du 7 octobre 1961 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1^{er} mai 1961 au 31 décembre 1961 1539

Régime du poisson débarqué dans les ports du Maroc.

Arrêté interministériel n° 553-61 du 25 septembre 1961 modifiant l'arrêté interministériel du 26 juin 1956 relatif au régime du poisson débarqué dans les ports du Maroc. 1540

Semences sélectionnées de la récolte 1961. — Prix d'achat et de vente et primes allouées aux agriculteurs multiplicateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 566-61 du 10 octobre 1961 fixant le prix d'achat et de vente des semences sélectionnées de la récolte 1961 ainsi que le montant des primes allouées aux agriculteurs multiplicateurs 1540

Circulation sur diverses pistes (hiver 1961-1962).

Arrêté du ministre des travaux publics n° 555-61 du 9 octobre 1961 portant limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1961-1962) 1540

TEXTES PARTICULIERS**Forêt domaniale des dunes d'Agadir (rive droite). — Distraction d'une parcelle de terrain.**

Décret n° 2-61-524 du 24 rebia I 1381 (5 septembre 1961) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des dunes d'Agadir (rive droite) 1541

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la justice n° 546-61 du 10 juillet 1961 portant délégation de signature 1541

Autorisation d'installation d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires « jeeps », de la marque « Wyllis ».

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 547-61 du 7 octobre 1961 autorisant l'installation d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires « jeeps » .. 1541

Autorisation d'installation d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires « jeeps », de la marque « Land-Rover ».

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 548-61 du 7 octobre 1961 autorisant l'installation d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires « jeeps » .. 1542

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'éducation nationale.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 octobre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de onze professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique 1542

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 2 octobre 1961 modifiant l'arrêté en date du 26 février 1960 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'économie nationale et des finances 1542

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 1961 relatif aux épreuves de l'examen d'entrée aux écoles dispensant l'enseignement du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier 1548

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 1961 relatif aux épreuves du diplôme d'État d'infirmière ou d'infirmier	1544
--	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1545
---------------------------------	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours	1550
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1550

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Importación de determinados productos.

Decreto n.º 2-61-462 de 18 de rabía II de 1381 (29 de septiembre de 1961) por el que se completa el acuerdo de 24 de marzo de 1955, relativo a la importación de determinados productos	1552
---	------

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 429-61, de 7 de octubre de 1961, fijando las condiciones de importación de ciertas mercancías para el período del 1.º de mayo de 1961 al 31 de diciembre de 1961	1552
--	------

Régimen del pescado desembarcado en los puertos de Marruecos.

Acuerdo interministerial n.º 553-61, de 25 de septiembre de 1961, modificando el acuerdo interministerial de 26 de junio de 1956, relativo al régimen del pescado desembarcado en los puertos de Marruecos	1553
--	------

Semillas seleccionadas de la recolección 1961. — Precio de compra y de venta y primas que se conceden a los agricultores multiplicadores.

Acuerdo del ministro de agricultura n.º 566-61, de 10 de octubre de 1961, fijando el precio de compra y de venta de las semillas seleccionadas de la recolección 1961, así como el importe de las primas que se conceden a los agricultores multiplicadores	1553
---	------

Circulación por diversas pistas (invierno 1961-1962).

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 555-61, de 9 de octubre de 1961, sobre limitación de la circulación por diversas pistas (invierno 1961-1962)	1554
---	------

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 546-61, de 10 de julio de 1961, otorgando delegación de firma	1554
--	------

Autorización de instalación de una cadena de montaje de vehículos utilitarios «jeeps» de la marca «Wyllis».

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 547-61, de 7 de octubre de 1961, autorizando la instalación de una cadena de montaje de vehículos utilitarios «jeeps»	1554
---	------

Autorización de instalación de una cadena de montaje de vehículos utilitarios «jeeps» de la marca «Land-Rover».

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 548-61, de 7 de octubre de 1961, autorizando la instalación de una cadena de montaje de vehículos utilitarios «jeeps»	1555
---	------

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 5 de octubre de 1961, convocando un concurso para cubrir once (11) plazas de profesores del cuadro normal de la enseñanza superior islámica	1555
--	------

Ministerio de economía nacional y de finanzas.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 2 de octubre de 1961, por el que se modifica el acuerdo de 26 de febrero de 1960, que nombra los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes en cuanto se refiere a los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de economía nacional y de finanzas	1555
--	------

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 23 de agosto de 1961, relativo a las pruebas del examen de ingreso en las escuelas preparatorias para el diploma de Estado de enfermera o de enfermero	1556
Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 23 de agosto de 1961, relativo a las pruebas para el diploma de Estado de enfermera o de enfermero	1557

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-61-462 du 18 rabia II 1381 (29 septembre 1961) complétant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certains produits.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 rejab 1358 (9 septembre 1959) relatif au contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations, tel qu'il a été modifié par le décret du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 24 mars 1955 est complétée conformément à la liste jointe au présent décret.

ART. 2. — A titre transitoire, seront admis aux conditions antérieures, les articles visés sur la liste mentionnée à l'article premier ci-dessus, dont l'expédition à destination directe du Maroc aura été effectuée avant la date de publication du présent décret.

Les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port marocain ;

2° Pour les importations : par les autres voies : derniers titres de transport (lettres de voitures et autres) créés à destination du Maroc.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961)

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Références :

- Dahir du 1^{er} hijra 1379 (27 mai 1960) (B.O. n° 2185, du 10-6-1960, p. 1147) ;
- du 9 septembre 1939 (B.O. n° 1402, du 10-9-1939, p. 1424) ;
- Arrêté du 9 septembre 1939 (B.O. n° 1402, du 10-9-1939, p. 1424) ;
- du 1^{er} octobre 1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
- Décret du 10 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, p. 101) ;
- Arrêté du 24 mars 1955 (B.O. n° 2273, du 25-3-1955, p. 420) ;
- Décret du 14 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, p. 101) ;
- du 14 février 1959 (B.O. n° 2420, du 13-2-1959, p. 480) ;
- du 31 juillet 1959 (B.O. n° 2441, du 7-8-1959, p. 1316) ;
- du 10 février 1960 (B.O. n° 2469, du 19-2-1960, p. 391).

Liste annexée.

NUMÉRO de nomenclature douanière	NATURE DU PRODUIT
39-07.	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus.
40-11-22.	Pneumatiques neufs d'un poids supérieur à 70 kilogrammes.
40-11-31 à 40-11-33.	Pneumatiques à rechapier.
40-11-35 à 37.	Pneumatiques rechapés.
40-11-41 à 40-11-43.	Autres pneumatiques usagés.
87-02-11.	Voitures de tourisme d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³ .
Ex-90-01-01.	Verres teintés de lunetterie, en matières minérales (à l'exclusion des verres plans solaires et des verres en matières organiques).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines de l'artisanat et de la marine marchande n° 429-61 du 7 octobre 1961 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1^{er} mai 1961 au 31 décembre 1961.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES.
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-61-462 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, conformément à la liste annexée au présent arrêté, pour les produits mentionnés à la liste jointe au décret susvisé n° 2-61-462 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) :

1° Les contingents d'importation ouverts au titre de la période du 1^{er} mai 1961 au 31 décembre 1961 ;

2° Les conditions auxquelles l'importation de ces produits est éventuellement subordonnée.

ART. 2. — Les contingents seront mis en répartition en une ou plusieurs tranches selon les modalités qui feront l'objet d'avis aux importateurs publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 octobre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

Références :

- Dahir du 9 septembre 1939 (B.O. n° 1402, du 10-9-1939, p. 1424) ;
- Arrêté du 9 septembre 1939 (B.O. n° 1402, du 10-9-1939, p. 1424) ;
- du 1^{er} octobre 1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
- Décret du 10 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, p. 101) ;
- Arrêté du 24 mars 1955 (B.O. n° 2213, du 25-3-1955, p. 420) ;
- Décret du 14 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, p. 101) ;
- du 31 juillet 1959 (B.O. n° 2441, du 7-8-1959, p. 1316) ;
- du 10 février 1960 (B.O. n° 2469, du 19-2-1960, p. 391) ;
- du 5 août 1960 (B.O. n° 2494, du 12-8-1960, p. 1539).

*
*
*

Nouvelle liste de produits contingentés.

NUMÉRO de nomenclature statistique	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT	CONDITIONS SPÉCIALES
39-07.	Ouvrages en matières plastiques.	Illimité.	Visa de la direction de l'industrie.
40-11-22.	Pneumatiques neufs d'un poids supérieur à 70 kilogrammes.	(1).	(1) Inclus dans le contingent (1961) de pneumatiques neufs.
40-11-31 à 40-11-33.	Pneumatiques usagés destinés au rechapage.	Illimité.	Visa de la direction de l'industrie (importations réservées exclusivement aux usines de rechapage).
40-11-35 à 40-11-37.	Pneumatiques rechapés.	Néant.	A l'exclusion des pneus rénovés à toiles métalliques, non contingentés.
40-11-41 à 40-11-43.	Autres pneumatiques usagés.	Néant.	
87-02-11.	Voitures de tourisme d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³ .	(2).	(2) Le contingent sera égal à la moyenne des importations des années 1958, 1959 et 1960.
Ex-90-01-01.	Verres teintés de lunetterie en matières minérales, à l'exclusion des verres plans solaires et des verres en matières organiques.	Néant.	

Arrêté interministériel n° 553-61 du 25 septembre 1961 modifiant l'arrêté interministériel du 26 juin 1956 relatif au régime du poisson débarqué dans les ports du Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1956 relatif au régime du poisson débarqué dans les ports du Maroc tel qu'il a été modifié par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1958,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé du 26 juin 1956 est modifié comme suit :

« Article 2. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, continueront de bénéficier temporairement de la franchise des droits de douane, les produits de la pêche débarqués des bateaux étrangers, attachés effectivement à un port du Maroc, appartenant à des armateurs marocains domiciliés au Maroc et qui auront bénéficié de cette franchise pendant les douze derniers mois précédant la publication du présent arrêté.

« Cette dérogation prendra fin à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de ladite publication. »

Rabat, le 25 septembre 1961.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances p.i.,

AHMED EL JOUNDI.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines, de l'artisanat,
et de la marine marchande,

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 566-61 du 10 octobre 1961 fixant le prix d'achat et de vente des semences sélectionnées de la récolte 1961 ainsi que le montant des primes allouées aux agriculteurs multiplicateurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) réglementant la production, la commercialisation et l'importation des semences sélectionnées et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 426-60 du 22 décembre 1960 réglementant la production, le commerce et l'importation des semences de blé, orge et avoine sélectionnées et notamment ses articles 8, 10 et 11,

ARRÊTE :

I. — Prix d'achat et de vente des semences sélectionnées de blé tendre, blé dur et orge de la récolte 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat des semences sélectionnées de blé dur, blé tendre et orge de la récolte 1961 sont fixés ainsi qu'il suit :

Blé dur « Multiplication contrôlée » ...	58,50 DH le quintal
Blé dur « Contrôle technique »	52,65 — —
Blé tendre « Multiplication contrôlée » ..	50,60 — —
Blé tendre « Contrôle technique »	44,00 — —
Orge « Multiplication contrôlée »	33,10 — —
Orge « Contrôle technique »	28,70 — —

Ces prix s'entendent pour des marchandises logées et conditionnées conformément à la législation en vigueur, et rendues quai magasin des organismes agréés.

ART. 2. — Les prix de vente des semences sélectionnées de blé dur, blé tendre et orge sont fixés ainsi qu'il suit :

Blé dur « Multiplication contrôlée » ...	61,50 DH le quintal
Blé dur « Contrôle technique »	55,65 — —
Blé tendre « Multiplication contrôlée » ..	53,60 — —
Blé tendre « Contrôle technique »	47,00 — —
Orge « Multiplication contrôlée »	36,10 — —
Orge « Contrôle technique »	31,70 — —

Ces prix s'entendent pour des marchandises déposées sur quai des organismes vendeurs agréés.

La différence entre le prix d'achat et le prix de vente reste acquise aux seuls organismes agréés pour la commercialisation des semences couvrant ainsi leurs frais d'intervention (magasinage, manipulation, frais généraux...).

II. — Primes de multiplication.

ART. 3. — La subvention pouvant être allouée en vertu de l'article 5 du dahir n° 1-60-096 susvisé est fixée ainsi qu'il suit pour les récoltes de semences sélectionnées de la récolte 1961 :

Blé dur « Multiplication contrôlée » ...	3,75 DH le quintal
Blé dur « Contrôle technique »	2,50 — —
Blé tendre « Multiplication contrôlée » ..	3,00 — —
Blé tendre « Contrôle technique »	2,00 — —
Orge « Multiplication contrôlée »	7,00 — —
Orge « Contrôle technique »	6,00 — —

ART. 4. — Cette subvention est attribuée par le ministère de l'agriculture (service de la recherche agronomique) aux producteurs de semences sélectionnées pour chaque quintal livré aux organismes agréés.

Les producteurs adresseront individuellement leurs demandes de subventions auxquelles seront jointes les justifications suivantes :

Le numéro du certificat délivré par le centre de recherches agronomiques ;

Une attestation de l'organisme agréé acheteur mentionnant les dates et quantités par espèces, variétés et qualités des semences prises en compte ainsi qu'il ressort des écritures tenues au livre spécial prévu à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1960.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'agriculture, le directeur du centre de recherches agronomiques et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 octobre 1961.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 555-61 du 9 octobre 1961 portant limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1961-1962).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, et notamment les articles 17 et 58 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du sud, et de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1962, la circulation est interdite par temps de pluie, neige et après la pluie, pendant une période dont la durée

sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale, sur les pistes désignées ci-après :

PROVINCE	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VEHICULES automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes ou qui sont munis de remorques.
	A deux roues attelées de plus de trois colliers	A quatre roues attelées de plus de quatre colliers	
D'Oujda.	Piste allant du chemin tertiaire n° 5306 (de la route n° 402 à la route n° 401), au P.K. 37 de la route n° 27 (d'Oujda à Melilla). Piste allant du chemin tertiaire n° 5319 (du Guer-bous à Ain-Sfa) à la piste dite « d'Ain-Almou » (Ain-Sfa).		

ART. 2. — La circulation est interdite à tous les véhicules, par temps de pluie, neige, et après la pluie, pendant une période ou selon des horaires indiqués, dans chaque cas, par les autorités locales, sur les pistes désignées ci-après :

1° Province de Rabat : sur toutes les pistes non empierrées du cercle d'Ouezzane ;

2° Province de Meknès :

Sur toutes les pistes du cercle d'Azrou, du massif du Zerehoun (cercle de Meknès-Banlieue) et du cercle d'El-Hajeb ;

Sur toutes les pistes non empierrées du cercle de Khenifra ;

3° Province de Fès : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

4° Province de Taza : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

5° Province de Ksar-es-Souk : sur toutes les pistes de la province ;

6° Province de Nador : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

7° Province de Tétouan : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

8° Province d'Al Hoceima : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

9° Province d'Ouarzazate : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

10° Province de Marrakech : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

11° Province d'Agadir : sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

12° Province de Beni-Mellal : sur toutes les pistes non empierrées de la province.

Rabat, le 9 octobre 1961.

D^r MOHAMED BENHIMA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-61-524 du 24 rebia I 1381 (5 septembre 1961) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des dunes d'Agadir (rive droite).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 20 hijā 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les textes qui l'ont complété et modifié, notamment le dahir du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) en son article 2 ;

Vu le décret du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier ;

Vu les arrêtés viziriel des 12 chaoual 1349 (2 mars 1931) et 10 ramadan 1353 (18 décembre 1934) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des dunes d'Agadir (rive droite) ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie le 20 août 1959 et l'avis émis par ladite commission ainsi que par le Gouverneur de la province d'Agadir ;

Après avis du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier de la parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des dunes d'Agadir d'une superficie totale de 24 ha. 11 a. 50 ca., figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret en vue de la construction du chemin tertiaire n° 1014 d'Agadir à Inezgane.

ART. 2. — Est constatée l'incorporation au domaine public de cette parcelle, comprise dans le tracé du chemin tertiaire n° 7014, d'une emprise de 30 mètres entre Agadir (rive gauche de l'oued Tanout) et le chemin n° 7013 sur l'embouchure de l'oued Souss (Inezgane).

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1381 (5 septembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Référence :

Arrêté viziriel du 15 mai 1937 (B.O. n° 1286, du 18-6-1937, p. 840).

Arrêté du ministre de la justice n° 546-61 du 10 juillet 1961
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 21 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abderrahmane Laraqui, procureur chargé du bureau du personnel, pour signer au nom du ministre les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 10 juillet 1961.

M^r HAMMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 547-61 du 7 octobre 1961 autorisant l'installation d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires « jeeps ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-255 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) réglementant les industries de montage des véhicules automobiles (camions, voitures, tracteurs) et les industries de pneumatiques, et notamment son article 2 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société d'importation et de distribution automobiles « Sodja », dont le siège social est à Casablanca, 149, rue Georges-Mercié, est autorisée à procéder à l'installation d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires « jeeps », de la marque « Wyllis ».

Rabat, le 7 octobre 1961.

M'HAMED DOURI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 548-61 du 7 octobre 1961 autorisant l'installation d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires « jeeps ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-255 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles (voitures, camions, tracteurs) et les industries de pneumatiques, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société « Aetco-Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 5, route de Médiouna, est autorisée à procéder à l'installation d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires « jeeps », de la marque « Land-Rover ».

Rabat, le 7 octobre 1961.

M'HAMED DOURI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 octobre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de onze professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-56-1384 du 22 joumada II 1376 (24 janvier 1957) portant statut du personnel de l'enseignement supérieur islamique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-60-247 du 21 kaada 1379 (18 mai 1960) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 mai 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours de professeur du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 avril 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique aura lieu le jeudi 30 novembre 1961, à Rabat.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 23 mai 1957, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 avril 1960.

ART. 3. — Les demandes d'admission à concourir devront être adressées au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens), avant le 30 octobre 1961, date à laquelle sera clos le registre d'inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas à l'administration devront produire à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat médical attestant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration ;
- 4° Une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur islamique (El Alimia) ;
- 5° Un état de services, le cas échéant.

Les candidats appartenant, à quelque titre que ce soit, à une administration publique adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique.

Rabat, le 5 octobre 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le directeur du cabinet,

BELYAMANI.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 2 octobre 1961 modifiant l'arrêté en date du 26 février 1960 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'économie nationale et des finances.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir formant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 8 décembre 1959 instituant des commissions administratives paritaires pour chacun des cadres ou grades de fonctionnaires de l'administration centrale, du service des domaines et de la trésorerie générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 février 1960 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 17 février 1960 instituant des commissions administratives paritaires pour chacun des grades ou cadres de fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé en date du 26 février 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

« Commissions n°s 1, 2, 3 et 4.

« Membres titulaires :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« Commissions n°s 5 et 6.

« Membre titulaire :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« Commission n° 8.

« Membre titulaire :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« B. — SERVICE DES DOMAINES.

« Commissions n°s 12, 13 et 15.

« Membre titulaire :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« Commissions n°s 10 et 14.

« Membre titulaire :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« C. — DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

« Commissions n°s 17, 19, 22 et 23.

« Membre titulaire :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« Commissions n°s 16, 18 et 21.

« Membre titulaire :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« Commission n° 20.

« Membres titulaires :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« D. — TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

« Commissions n°s 25, 26 et 29.

« Membre titulaire :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« Commission n° 24.

« Membre titulaire :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« B. — ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

« Commission n° 1.

« Membres titulaires :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« Commissions n°s 2, 3 et 4.

« Membres titulaires :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central ;

« Commissions n°s 6 et 5.

« Membre titulaire :

« M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé en date du 26 février 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Président titulaire (toutes commissions) : M. Oudghiri Mohamed, chef du service administratif central. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 2 octobre 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale
et des finances,

Le secrétaire général,

AHMED BENNANI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 1961, relatif aux épreuves de l'examen d'entrée aux écoles dispensant l'enseignement du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-57-1011 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) complétant le décret n° 2-57-0526 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) relatif au comité technique consultatif de la santé publique et instituant une commission de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-57-1094 du 19 kaada 1377 (6 juin 1958) instituant un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, notamment son article 8 ;

Après avis de la commission de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de l'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier sont fixées ainsi qu'il suit :

Deux sessions d'examen sont organisées chaque année, l'une dans le courant du mois de juin, l'autre en septembre ;

Les épreuves ont lieu dans les centres dont la liste est fixée par le ministre de la santé publique qui arrête, également, les dates de l'examen.

ART. 2. — Le jury d'examen désigné par le ministre de la santé publique est composé ainsi qu'il suit :

Un représentant du ministre de la santé publique ;

Des membres du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Des personnalités particulièrement compétentes dans les questions intéressant les professions d'infirmière ou d'infirmier.

ART. 3. — En vue de leur inscription à l'examen, les candidats remplissant les conditions prévues par les articles premier et 7 du décret susvisé n° 2-57-1094 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) doivent au préalable se faire inscrire auprès d'une école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier et y déposer, au moins un mois avant la date de l'examen, un dossier comprenant les pièces suivantes :

Une demande d'admission établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé ;

Une autorisation des parents ou tuteurs pour les candidats de moins de vingt et un ans ;

Un certificat de scolarité établi par le dernier établissement fréquenté ;

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat médical ayant moins de trois mois de date, certifiant que l'intéressé est apte aux fonctions d'infirmière ou d'infirmier.

ART. 4. — L'examen d'admission comprend les épreuves suivantes qui auront lieu en arabe, français ou espagnol, au choix des candidats :

Une explication de texte (durée : 2 h 30 ; coefficient : 3) ;

Une épreuve d'hygiène, anatomie, physiologie du niveau du programme de la troisième secondaire (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Une épreuve d'histoire-géographie du Maroc du niveau du programme de la troisième secondaire (durée : 1 h 30 ; coefficient : 1).

Les copies sont anonymes. Elles font l'objet d'une double correction. Les épreuves sont notées sur 10. L'admission est prononcée à partir de 30 points, le 0 étant éliminatoire dans tous les cas.

Un procès-verbal comportant notamment la liste des notes obtenues par les candidats présentés dans chaque centre sera adressé au ministre de la santé publique qui arrête la liste des candidats admis. L'admission à l'examen d'entrée est valable pendant une période de deux ans.

Une mention attestant le succès du candidat à l'examen d'entrée sera apposée par la directrice ou le directeur de l'école sur le livret individuel tenu par l'école.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 23 août 1961.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 1961
relatif aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-57-1011 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) complétant le décret n° 2-57-0526 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) relatif au comité technique consultatif de la santé publique et instituant une commission de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-57-1094 du 19 kaada 1377 (6 juin 1958) instituant un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, notamment son article 8 ;

Après avis de la commission de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier est décerné aux candidats qui ont intégralement accompli la scolarité dans les conditions fixées par le décret susvisé du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) et subi avec succès l'examen prévu audit décret.

Deux sessions de cet examen sont organisées chaque année à des dates fixées par arrêté du ministre de la santé publique. Les centres d'examen sont désignés par les mêmes arrêtés.

ART. 2. — Les candidats sont présentés par l'école dans laquelle ils ont accompli leur scolarité.

Les dossiers des candidats sont composés ainsi qu'il suit :

Demande du candidat ;

Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Livret de scolarité ;

Lettre de la directrice ou du directeur de l'école présentant le candidat ;

Eventuellement, copies certifiées conformes des exemptions de stages et des reports de stages qui auraient été accordés.

Les dossiers sont déposés par les écoles au service de la formation professionnelle du ministère de la santé publique au moins trente jours avant la date fixée pour l'examen.

ART. 3. — Le jury de l'examen est désigné par le ministre de la santé publique et comprend :

Le médecin-chef de la préfecture ou de la province du siège du centre d'examen, président ;

Le chef du service de la formation professionnelle du ministère de la santé publique ;

Des membres du corps médical, universitaire ou hospitalier ;

Des membres du corps enseignant des écoles ;

Des représentants des écoles d'infirmières ou d'infirmiers agréées ;

Des infirmières ou infirmiers diplômés d'Etat.

Les fonctions de secrétaire du jury sont exercées par un fonctionnaire du bureau préfectoral ou provincial de la santé publique, siège du centre d'examen.

ART. 4. — Une sous-commission désignée à cet effet par le président du jury, examine les livrets de scolarité.

Les résultats des travaux de cette sous-commission sont portés à la connaissance du jury lors de sa première réunion. Celui-ci peut prononcer l'élimination des candidats qui n'auraient pas accompli l'intégralité des stages réglementaires ou dont les notes se seraient révélées notoirement insuffisantes.

Les livrets sont à la disposition des examinateurs pendant toute la durée des épreuves.

ART. 5. — L'examen comprend :

des épreuves écrites ;

des épreuves pratiques ;

des épreuves orales,

qui ont lieu dans des locaux désignés par le médecin-chef de préfecture ou de province du siège du centre d'examen.

A. — Epreuves écrites (coefficient : 1).

Les épreuves écrites sont au nombre de deux et pourront être traitées en arabe, français ou espagnol, au choix des candidats :

Une épreuve de soins infirmiers en médecine et en chirurgie ;

Une épreuve de santé publique.

Chaque épreuve comprend deux séries de questions, le candidat devant traiter l'une de ces séries à son gré.

Les sujets qui sont les mêmes pour tous les centres d'examen sont choisis par une commission siégeant au ministère de la santé publique. Ils sont adressés, sous pli cacheté, aux médecins-chefs de préfecture et de province intéressés.

Ces plis ne peuvent être ouverts que dans les salles d'examen, en présence des candidats.

Le temps accordé pour chacune des épreuves écrites est de trois heures.

Les copies sont anonymes, elles font l'objet d'une double correction.

Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 points, le 0 étant éliminatoire.

B. — Epreuves pratiques (coefficient : 1).

Les épreuves pratiques sont au nombre de cinq :

Une épreuve de médecine adulte ;

Une épreuve de médecine infantile ;

Deux épreuves de chirurgie (dont l'une de soins aux malades et l'autre de pratique de la salle d'opérations) ;

Une épreuve de santé publique et d'éducation sanitaire.

Le sujet est tiré au sort par chacun des candidats d'après une liste de soins établie par le chef du service où se subit l'épreuve.

Ces épreuves ont lieu de préférence :

Dans les services hospitaliers, en ce qui concerne les épreuves de médecine et de chirurgie, en présence de deux examinateurs au moins ;

Dans les services de prévention, en ce qui concerne l'épreuve de santé publique et d'éducation sanitaire, en présence de deux examinateurs au moins.

Chaque épreuve pratique est notée de 0 à 20 points, la note 5 est éliminatoire.

Admissibilité : les candidats doivent obtenir 70 points au moins pour être déclarés admissibles.

C. — Epreuves orales (coefficient : 1).

Les épreuves orales sont au nombre de huit et pourront être traitées en arabe, français ou espagnol, au choix des candidats :

Médecine adulte ;

Chirurgie ;

Puériculture et médecine infantile ;

Obstétrique et nouveaux-nés ;

Santé publique ;

Pharmacie ;

Administration hospitalière, assistance et aide sociale ;

Morale professionnelle, psychologie du malade et hygiène mentale.

Chaque épreuve est notée de 0 à 10, le 0 est éliminatoire.

La durée de chaque épreuve ne peut dépasser 10 minutes.

Admission : l'admission définitive est prononcée à partir de 110 points.

Des mentions peuvent être attribuées par le ministre de la santé publique aux candidats ayant obtenu les notes ci-après :

A partir de 190 points : « Mention très bien » ;

De 170 à 189 points : « Mention bien » ;

De 150 à 169 points : « Mention assez bien ».

ART. 6. — Dans la mesure du possible, les candidats ne devront pas être interrogés, pendant les épreuves pratiques, par les représentants du corps enseignant de leur école.

ART. 7. — Un rapport sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les différentes phases de l'examen est établi par le secrétaire du jury et revêtu de la signature du président.

ART. 8. — En cas d'échec à l'admissibilité, le candidat ne peut se présenter à nouveau qu'après une période de trois mois minimum qu'il doit consacrer, sous la surveillance de l'école, à compléter sa préparation. Après un deuxième échec, cette période ne peut être inférieure à une année scolaire. Un quatrième échec entraîne une élimination définitive.

En cas d'échec aux épreuves orales, le candidat admissible peut se présenter à nouveau sans scolarité complémentaire, l'admissibilité n'étant, toutefois, valable que pour la session suivante. Après un deuxième échec aux épreuves orales, le candidat devra recommencer la totalité des épreuves.

ART. 9. — Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1961.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(FONCTION PUBLIQUE)

Est nommé *secrétaire général de l'administration centrale* du ministère de la justice : M. Ali Benjelloun. (Dahir n° 1-61-221 du 6 safar 1381/20 juillet 1961.)

Est promu *attaché d'administration de 3^e classe, 5^e échelon* du 1^{er} octobre 1960 : M. Zaouia Allal, *attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} octobre 1958 ;

Sont intégrés :

Secrétaires d'administration :

De 1^{re} classe :

2^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Karrakchou Ahmed, *ex-agent titulaire des cadres permanents de l'administration française ;*

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Djedidi Mohamed, *ex-agent titulaire des cadres permanents de l'administration française ;*

De 2^e classe :

2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1958 : M. Niazi Abderrahman, *ex-agent titulaire des cadres permanents de l'administration française ;*

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Aboussiba Ali, El Malkouni Mohamed ben Benaïssa et Hassar Mohamed, *ex-agents titulaires des cadres permanents de l'administration française ;*

1^{er} échelon :

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Hassouni M'Hamed et M'Tougui Ahmed ben Mohamed, *ex-agents titulaires des cadres permanents de l'administration française ;*

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Naji Mohamed, Abahafs Moulay Omar ben Ahmed el Alaoui et Zaïmi Mohamed, *ex-agents titulaires des cadres permanents de l'administration française ;*

Du 1^{er} mars 1961 : MM. Embarach Mohamed ben Mohamed, Debico Amran et Benali Mohamed, *ex-agents titulaires des cadres permanents de l'administration française ;*

Du 16 février 1961 : M. Zaïdi Moha ben M'Barek, *ex-agent titulaire des cadres permanents de l'administration française ;*

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires :*

Du 20 avril 1960 : M. Moutaoukkil M'Barek ;

Du 25 juin 1960 : M. Maaroufi M'Hamed ;

Du 19 septembre 1960 : M. Oubhat Ahmed.

(Arrêtés des 24 octobre 1960, 10 janvier, 27 juin, 12 juillet, 9 et 25 août 1961.)

Est rayé des contrôles du personnel du 9 mai 1961 : M. Kacem Ibnabdeljil, directeur de l'école marocaine d'administration, directeur des administrations centrales, 3^e échelon, en fonction à Rabat, décédé en activité de service le 8 mai 1961. (Arrêté du 3 octobre 1961.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Moniteur et monitrice techniques de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1957 et promu à la 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1960 : M. Zeroual Abdallah (ex-Messaoud) ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Belbachir Zineb ;

Chargé d'enseignement, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 et promu au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Mohamed Ali Abdelaui ;

Du 1^{er} avril 1958 :

Moniteur technique de 2^e classe et promu à la 1^{re} classe du 1^{er} avril 1961 : M. Abou-El-Ouafa Mamoun ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon et promu à la 7^e classe du 1^{er} octobre 1960 : M^{me} Chenguiti Amina ;

Instituteurs :

De 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} juillet 1958 : M. Abdeselam Ahmed Mohamed ;

De 1^{re} classe (cadre particulier) du 1^{er} août 1958 : M. Benaïsa Abdelkebîr Benaïsa ;

Professeur licencié, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. Abderazac Aaqel Abdelah ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) du 13 novembre 1958 : M. Abdelkrim Ahmed Chergui ;

Moniteur de l'enseignement primaire de 5^e classe du 27 novembre 1958 : M. Ali Mesaud Mohamed Bufrahi ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Professeur licencié, 2^e échelon : M. Tidjani Hachemi ;

Instituteurs :

De 4^e classe (cadre général) : M. Boutchich Bouazza ben Amar ;

De 3^e classe (cadre particulier) : M. Ahmed Mohammed Aziman ;

Commis de 1^{re} classe : M. Fartaj Amarti Ahmed Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1959 :

Professeurs :

Licencié, 4^e échelon : M. Amin Ahmed Abdeluaheb ;

6^e échelon (cadre normal) : M. Tazi Moukha Abdelhadi ;

Chargés d'enseignement :

2^e échelon du 1^{er} mai 1959 : M. Ahmed Ahmed Jomsî Telidi ;

Du 1^{er} juin 1959 :

3^e échelon : M. Abdelah Abdelkader Sikilli ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Aflal Abderrazak ;

Moniteur de l'enseignement primaire de 3^e classe : M. El Khattabi Ahmed ;

Surveillant de 3^e classe : M. Kaoukab Raji Jilali ;

Du 1^{er} juillet 1959 :

Professeur licencié, 4^e échelon : M. Mohammed Allal Tanuti ;

Chargé d'enseignement, 2^e échelon : M. Abdelkrim Trabal ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1959 : M. Uchdi Mohamed Abdelcader ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

Professeurs (cadre normal) :

7^e échelon : M. Iraqui Abdelkrim ;

6^e échelon : MM. Zerouali Haïki Mohammed et Yacoubi Khebiza Abdelhadi ;

5^e échelon : M. Raafa Mohamed ;

4^e échelon : M. Azrak Mohamed ;

Chargé d'enseignement, 5^e échelon : M. Aomar Aarbi Yaïdi ;

Moniteur technique de 3^e classe du 1^{er} novembre 1959 : M. Benhabbaz Abdelatif ;

Institutrice et instituteurs :

De 4^e classe (cadre général) du 11 novembre 1959 : M. Essalama M'Barek ;

De 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1960 : M^{me} Kabbaj Rabia, MM. Khechani Mohammed, Kaïd ben Amar, Amrani Marrakchi Aboubeker, Ajaja Ahmed et Abdeslam Mohammed Aomar Urriagli ;

Moniteur technique de 3^e classe du 1^{er} mars 1960 : M. Ajghaoui Hnia ;

Du 1^{er} avril 1960 :

Professeurs :

Licencié, 6^e échelon : M. Wardi Abderrahmane ;

9^e échelon (cadre normal) : Moulay Brahim ben Mohamed Slitten ;

6^e échelon : M. Omrana Larbi ;

Instituteurs :

De 4^e classe (cadre particulier) : M. Yaagoubi Abdesslam ;

De 5^e classe (cadre particulier) : MM. Lazraq Abdessamad, Yacoubi Brahim et Zarki Ahmed ;

De 3^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mai 1960 : M. Ali ben Lamine ;

Du 1^{er} juillet 1960 :

Professeurs :

Licencié, 4^e échelon : M. Tazi Saoud Mohammed ;

7^e échelon (cadre normal) : M. Mohamed Abdelah Uazani ;

Chargé d'enseignement, 5^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed Aqueznai ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon : M. Ahamed Abdeslam Taïeb ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Aiachi Uadri Lahsen ;

De 3^e catégorie :

5^e échelon : MM. Yamei Ahmed Dris, Uazani Mohamed Mohamed et Laarbi Mohamed Ali ;

3^e échelon : M. Chicar Dris Mohamed ;

2^e échelon : MM. Yueha Mohand Amar Mimun et Fennasi Ahamed Mohammed ;

Moniteur de l'enseignement primaire de 3^e classe du 13 juillet 1960 : M. Mohammed Abderrahman Tahar Targuisti ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) : M. Dris Mohamed Laiti ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) du 1^{er} septembre 1960 : M. Ahmed Mohammed Abdeslam Bulaich ;

Du 1^{er} octobre 1960 :

Professeurs :

Licenciés :

3^e échelon : M. Talibi Mohamed ;

2^e échelon : MM. Lachmi Thami, Maroihi Lahsen, Ouali Alami Mohamed et Rahal Hocine ;

Chargé de cours d'arabe, 2^e échelon : M. Miri Abdelkader ;

Maitres de travaux manuels (cadre supérieur) :

De 2^e classe : M. Khourassani Mohamed ;

De 1^{re} classe : M. Britel Abdeslam ;

Maitres de travaux manuels (cadre normal) :

De 1^{re} catégorie, 5^e classe : MM. Limane Abdelkrim et Ouenzar Driss ;

De 2^e catégorie, 5^e classe : M. Ajouane Hassayné ;

Instituteurs :

De 3^e classe (cadre particulier) : M. Chaker Omar ;

De 5^e classe (cadre particulier) : M. Zizah Mohammed ;

Moniteurs de l'enseignement primaire de 5^e classe : MM. Amara Mohamed bel Hassane, Azizi el Haj ben Mustapha et Taghi Bouazza ;

Du 1^{er} novembre 1960 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 3^e échelon : M. Nacer Hossein ;

Répétitrice-surveillante de 5^e classe (2^e ordre) : M^{me} Amiel Danielle ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) : M. Fadlaoui Bouazza ;

Monitrice de l'enseignement primaire de 4^e classe du 13 novembre 1960 : M^{me} Amina Abdeslam Chergui ;

Du 1^{er} décembre 1960 :

Professeur licencié de l'enseignement supérieur islamique, 3^e échelon : M. Mezuar Ahmed Serifi ;

Professeurs :

Licencié, 2^e échelon : M. Touzani Drissi Wali Mohamed ;

Cadre normal, 3^e échelon : M. Lamghari Moubaraa Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1961 :

Assistant de faculté de 4^e classe : M. Kriem Abdelkrim ;

Provisoire licencié de 6^e catégorie, 6^e échelon : M. Rahal Abdelatif ;

Professeurs licenciés :

4^e échelon : M^{me} Harrar Sultana ;

3^e échelon : M. Riffi Mohamed ;

2^e échelon : MM. Nejjar Mohamed et Amraoui Larbi ;

Professeurs :

Cadre normal :

7^e échelon : M. Abdeslam Ahmed Mehdi Arosi ;

4^e échelon : M. Allal Abdelkader Wazani ;

Chargé de cours d'arabe, 2^e échelon : M. Moubarak Ahmed ;

Chargés d'enseignement :

5^e échelon : M. Amar Mohammed Hammu Sekaki ;

3^e échelon : M. Yellun Mohamed Neccachi ;

Répétiteur-surveillant de 5^e classe (2^e ordre) : M. Sahli Mohamed ben Djelloul ;

Instituteurs :

De 1^{re} classe (cadre général) : M. Zaeraoui Mohamed ben Aomar ;

De 4^e classe (cadre général) : MM. Tadlaoui Omar, Ouriaghe Mohamed Larbi et Zrioulat Mohamed ;

De 5^e classe (cadre général) : MM. Ben Ayada Ahmed, Azizi Abdellah, Bencheikroun Krimi Abdelmajid, Znaïdi Ahmed, Zaoui Amar, Zamita Benaïssa, Tahiri Ahmed et Tazi Abdessamad ;

De 1^{re} classe (cadre particulier) : M. El Haddad ben Djilali Mohamed ;

De 2^e classe (cadre particulier) : MM. Ahamed Ahamed Jarjor, Taleb Mohamed et Ailiftene Saïd ;

De 3^e classe (cadre particulier) : MM. Fahim Driss et Choukr Allah Bouchaïb ;

De 4^e classe (cadre particulier) : MM. Mahdaoui Tayeb, Lahsen Mohamed ben Abdelkader et Mudden Chafica Mohamed ;

De 5^e classe (cadre particulier) : M^{mes} Bennani Lahlou Rabéa, Alami Zhora Alami, MM. Ghittraf Mohamed, Aquil Bouchta, Benhabib Seddik, Binoi Kacem, Chahrouri Abdelkrim, Fadil Mohamed, Faouzi Omar, El Khatib Chafaï, Al Mouttaki Moha, Al Achari Ahmed, El Harti Driss, El Halouat Abderrahmane, Berhili Mohamed, Benhalla Mohamed, Bourhaleb Hammouda, Ben Hallam Mohamed,

Chadili Mohamed ben Kebir, Chafi Mohamed, Boutami Mohamed, Alifriqui Ahmed, Aboukacem Mohamed, Amharech Mohamed ou Rahou, Chouaïbi Mohamed, Bachari Mohamed, Cherquaoui Abdelah, El Andaloussi Abdelaziz, Daoudi Cherki, Berrada Abdelghani, Ahmed Omar Jilali el Haj Mohammadine el Keltouni el Boafachi el Ouraghli, Arbel el Hassan, Abadi Lahoucine, Afife Kacem, Abdouh Mohamed, Zine Mohamed, Zouaoui Ahmed et Zgour Mohamed ;

Maitresse et maitres de travaux manuels :

De 5^e classe, 1^{re} catégorie (cadre normal) : M^{me} Berrada Latifa ;

De 4^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) : M. Cheikh Ahmida Louala ;

De 5^e classe : M. Mustapha Abdesselam Drius ;

Du 1^{er} février 1961 :

Professeurs :

Licencié, 8^e échelon : M. Abdesslem ben Ali Mesfioui ;

Licencié de l'enseignement supérieur islamique, 3^e échelon : M. Yacoubi Ahmed ;

Chargé de cours d'arabe, 3^e échelon : M. Abensour Chalom ;

3^e échelon (cadre normal) : M. Lissane el Haq Ahmed ;

Instituteurs :

De 1^{re} classe (cadre particulier) : M. Benyahia Ahmed ;

De 4^e classe (cadre particulier) : M. Garbaui Said Mohamed ;

Maitresse de travaux manuels de 2^e catégorie, 4^e classe (cadre normal) : M^{me} Rhzadi, née El Khayati Touria ;

Du 1^{er} mars 1961 :

Professeur licencié, 4^e échelon : M. Amrani Hanini Abdelhaï ;

Moniteurs de l'enseignement primaire :

De 5^e classe : MM. Ahamed Abdeslam Hadi Chacor, Chaer Abdeslam Mohamed, Ahmed Caddur Abdeslam Garbi, Ahmed Ahmed Guennai, Ahamed Mohammed Cuitat, Abdeslam Driss Bacali, Allal Bachir Amar Magnuch, Mohammed Tuhani Mohammed Tamasinti, Ali Abdelkrim Mohamed Ayiba, Alal Abdeslam Ahmed, Ali Mohammed Ali Mendil et Mohammed Bulaid Mohammed Haddu ;

De 4^e classe du 12 mars 1961 : M. Mohamed Marzoc Amar Baquui ;

Du 1^{er} avril 1961 :

Professeurs licenciés :

8^e échelon : M. Idrissi Kaïtouni Driss ;

5^e échelon : M. Harakat Brahim ;

4^e échelon : M. Hennioui Mohammed ;

2^e échelon : MM. Samdi Mohammed et Charaa Abderrahman ;

Chargé d'enseignement, 6^e échelon : M. Nassar Mohamed Hafez ;

Professeurs chargés de cours d'arabe :

5^e échelon : M. Zouaoui Mohamed ;

4^e échelon : M. Cheikh Abderrahmane ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre normal) : MM. Ghazali Mohamed, El Aks Bouselham, Achiba el Mekki et Zehhar Driss ;

Maitre de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) : M. Bentata Mohamed ;

Instituteurs (cadre particulier) :

De 3^e classe : M. Cherrak Ahmed ;

De 4^e classe : MM. El Khatibi Mohamed et Achour Ahmed ;

De 5^e classe : M^{me} Berrada Afifa Hassani ; MM. Fkira Abdelouahed, Faradi el Houcine, Ghatessse Ahmed, Bennouna Omar, El Miri Ahmed, Cedrati Lalami, Aliou Hammou, Acharki-Touzani Mahmoud, Aararba Aïssa, Affan Abdeslam et Andaloussi Ndalssi ;

Moniteur de l'enseignement primaire de 3^e classe : M. Sekouri Mohamed ;

Moniteur technique de 3^e classe : M. Saddiki Kebir ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) du 2 avril 1961 : M. El Mokri el Mokhtar ;

Moniteur de l'enseignement primaire de 5^e classe du 15 avril 1961 : M. Amar Chaïb Mesaud Itefti ;

Du 1^{er} mai 1961 :

Professeur, 4^e échelon (cadre normal) : M. Charaf Eddine ;

Chargé d'enseignement, 5^e échelon : M. Mesaud Mesaud Hadi ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) : M. Yahiaoui Allal ;

Moniteur de l'enseignement primaire de 3^e classe : M. Djebli Mohamed ;

Instituteurs :

De 4^e classe (cadre particulier) du 4 mai 1961 : M^{me} Garbaui Jaduya Mohammed ;

De 5^e classe (cadre particulier) du 15 mai 1961 : M. Anyera Abdeslam Hassan Gazil ;

Maitre de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} juin 1961 : M. Bougriane Ahmed ;

Monitrices de l'enseignement primaire de 3^e classe du 16 juin 1961 : M^{mes} Fatma Ahamed Dris, Fatma Mohamed Gueznaïa et Umqueltum Mohamed Skara ;

Du 1^{er} juillet 1961 :

Professeurs :

Licencié, 4^e échelon : M. Aboutayeb Mohamed ;

Chargés de cours d'arabe :

4^e échelon : M. Cherrak Abdellah ;

2^e échelon : M^{me} Hamidou Yamna Cherifa ;

Chargés d'enseignement :

7^e échelon : M. Bachir Mohammed Chentuf ;

4^e échelon : M. Samir Abdellah ;

Instituteurs et institutrice :

De 5^e classe (cadre général) : M. Zahzouhi Abdeslem ;

De 1^{re} classe (cadre particulier) : M. Zerhouni Mohamed ;

De 3^e classe (cadre particulier) : MM. Chbani Idrissi Ahmed Abdelaziz, Trombati Mohamed et Touij Mohamed ;

De 4^e classe (cadre particulier) : MM. Zouitini Mohamed, Al Motamassik Kacem et M^{me} Mandria Fatima ;

De 5^e classe (cadre particulier) : MM. Bakouri Omar, Filali Nabih Mohammed, Gourideche Lahssen, Ghziel Mohamed, Gaïzi Abbès, Filali Duiry Mohammed, El Housni Ahmed, Chafiaï Ahmed, El Maziati Ahmed, Benazzouz Abdelouahab, Amiri el Hassane, Al Abaddan Mohamed et Aziz Moulay Ali ;

Monitrices techniques de 3^e classe : M^{mes} Bergama Fatima et Aboulkhatib Hasbia ;

Du 1^{er} août 1961 :

Instituteurs :

De 3^e classe (cadre particulier) : M. Charquaoui Salhi Mohamed ;

De 5^e classe (cadre particulier) : M. Aksissou ben Ali el Khomsi ;

Moniteur technique de 1^{re} classe : M. Haïdara Benaïssa ;

Instituteur de 4^e classe (cadre général) du 18 septembre 1961 : M. Isaac Benarroch Benmergui ;

Du 1^{er} octobre 1961 :

Inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe : M. Yassin Abdeslam ;

Professeurs :

Licencié, 3^e échelon : M. Al Cheikh el Hamed ;

Technique, 3^e échelon : M. Cohen Elie ;

6^e échelon (cadre normal) : M. Ahmed ben Mohamed ben Abdelmalek Lamrani ;

Chargé d'enseignement, 7^e échelon : M. Tebaa Ahmed Ahmed ;

Professeurs chargés de cours d'arabe, 2^e échelon : MM. Lahlou Amine Abdelmalek, Ahmed Ali-Susi Casem et Azzoui Ahmed ;

Répétiteur surveillant de 3^e classe (2^e ordre) : M. Abitbol Simon ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre général) : MM. Tsouli Kamal Mohamed et Tazi Ahmed ;

Maitres de travaux manuels (cadre supérieur) :

De 2^e classe : M. Boudrigue Larbi ;

De 3^e classe : M. Aïssaoui el Arbi Ahmed ;

De 4^e classe : M. Laghrissi Mohamed ;

Instituteurs et institutrice :

De 4^e classe (cadre particulier) : MM. Ghomari Boumedienne, El Ghissassi Larbi et Alem Ali ;

De 5^e classe (cadre particulier) : M^{me} Farsi Zhor et M. Beddibi Mohammed ;

Maîtres de travaux manuels (cadre normal) :

De 1^{re} catégorie :

De 3^e classe : M. Chkirate Benacher ;

De 5^e classe : MM. Khallad Ahmed, Khadri Mohamed, Houd Abdelah et Babour Harazem ;

De 2^e catégorie, 5^e classe : MM. Driouech Abderrahman et El From Ahmed ;

Moniteurs de l'enseignement primaire :

De 4^e classe : M. El Ghoul Ali ben Larbi ;

De 5^e classe : MM. Achkarmou Mohamed, Amara Abdelkrim, Azakak Mohammed, Boudrari Mohamed, Bouazza M'Barek, Oubni Moha ou Assou, Boulblah Abdellah, Bakkali Hassani, Barouho Boujemaa, Berkaoui Benaïssa, Lqadi Mohamed, El Hachimi Mohammed, El Biar Ahmed, Bnou Hamou Ahmed, El Marzouki Mohamed, El Rhalmi Ahmed, Derbali Brahim, El Aachiki Ahmed, Addi el Housaïn, Boukil Bachir, Lhidaoui Mahjoub, Wahbi Salah, Sadouk Bouchaïb, Abdellah Mohamed Odaof Quebdani, Zouita Mohamed, Zine Mohammed, Lyamini Abdelkebir et Chouaïb Bouazza ben Seghir ;

Monitrice et moniteur techniques de 1^{re} classe : M^{me} Belabchir Zineb et M. Zahra Mohamed Rouass ;

Moniteur de l'enseignement primaire de 5^e classe du 4 octobre 1961 : M. Wahby Mohamed ;

Instituteurs de 1^{re} classe (cadre particulier) du 20 octobre 1961 : MM. Hammadi Ahamed Mohamed Golbosuri et Zugari Mohammed Aarbi ;

Du 1^{er} novembre 1961 :

Professeurs :

Licencié de l'enseignement supérieur islamique, 3^e échelon : M. Rifi Bouchaïb ;

Chargé de cours d'arabe, 4^e échelon : M. Kettani Smaïl ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Abderrahman Hassan Bacali ;

Moniteurs de l'enseignement primaire de 5^e classe : MM. Moumen Mustapha, Bouamri Mohamed, Bnou Si Mohamed et Abdelrhani M'Hamed ;

Du 1^{er} décembre 1961 :

Professeurs, 3^e échelon (cadre normal) : MM. Jadal Ali et Jabran el Housseïne ;

Maîtres de travaux manuels :

De 1^{re} classe (cadre supérieur) : M. Mamane Meyer ;

De 1^{re} catégorie, 3^e classe (cadre normal) : M. Lyazidi Embark.

(Arrêtés des 8, 9, 11, 13, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31 mars, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 24, 27 avril, 28, 29, 30 mai et 11 août 1961.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteur adjoint stagiaire du 10 février 1961 : M. Benfarès Larbi ;

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 21 février 1961 : M^{me} Bensouda Malika ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1960 : M. Belkouché Mohamed ;

Du 7 octobre 1960 : M. Sefiani Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Laraki Abderrazaq ;

Du 8 octobre 1958 : M^{me} Bennis Meryem, inspecteurs adjoints stagiaires ;

2^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Laraki Abderrazaq ;

Du 8 décembre 1960 : M^{me} Bennis Meryem ;

Du 8 septembre 1960 : M. Daoudi Abdeslam, inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon ;

Secrétaire d'administration stagiaire du 4 juillet 1961 : M. Oucherif Driss, commis temporaire ;

Commis :

Stagiaire du 4 août 1960 : M. Frej Hamza, commis temporaire ;

De 3^e classe :

Du 4 août 1960, avec ancienneté du 10 septembre 1959 : M. Frej Hamza ;

Du 19 septembre 1961 : M. Guessous Abderrahman, commis stagiaires ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1960, avec ancienneté du 27 janvier 1959 : M^{me} Tolédano Jacqueline, dactylographe temporaire ;

Perforeuse-vérifieuse stagiaire du 10 novembre 1960 : M^{me} Naciri Khadija, perforeuse-vérifieuse temporaire ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 29 juillet 1960 : M. Ennakrachi Lhoussine, agent public de 3^e catégorie temporaire ;

Chaouchs de 8^e classe du 1^{er} décembre 1960 : MM. Marhoud Omar et Touloua Abdallah, chaouchs temporaires.

(Arrêtés des 7 janvier, 2 mars, 20 avril, 15 mai, 12 juin, 17 juillet, 21 août et 19 septembre 1961.)

Est rayé des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances du 15 juin 1961 : M. Houari M'Hamed, inspecteur adjoint stagiaire. (Décision du 9 juin 1961.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 10 décembre 1960 : M. Loulichki Mohammed, préposé-chef, 1^{er} échelon ;

Préposés-chefs :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Taïeb ben Ahmed, préposé-chef, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Al-Lal ben Sid Moha-med ben El Hach el Hadi, chef gardien de 2^e classe ;

Du 1^{er} février 1960 : MM. Sael Ahmed et Laraki M'Hammed, préposés-chefs, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Ahmed ben M'Hammed ben Ahmed Rkaïna, préposé-chef, 1^{er} échelon ;

Du 17 novembre 1960 : M. Abd-El Jalak Mohammed el Uriagueli, préposé-chef, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Lahbil Abdelkader, sous-chef gardien de 2^e classe ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Mohammad ben El Arbi el Mesauri, chef gardien de 4^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} avril 1960 : M. Abdeslam Mohamed Bennani el Haddad, sous-chef gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Adroj Benaïssa, sous-chef gardien de 4^e classe, Mohammed ben Ahmed ben Al-lal el Kasri el Araïchi, Amar ben El Madani ben Ahmed el Uriagli, Buaza ben Lebdaui ben Kaddur el Zemmuri, Salah ben Omar Akalay, gardiens de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Housni Lahoussine, gardien de 2^e classe, Yatraïja Ahmed, chef gardien de 4^e classe, El Ahmadi Benyoune, Barbach Et Touhami, Azdad Mohand, Drissi Abdelkader, Tazi Mohammed, Mouhacine Mostafa, gardiens de 4^e classe, et Lem Khannate Larbi, gardien de 5^e classe ;

Du 14 décembre 1960 : MM. Abdelmedjib ben Sid Abdeslam, gardien de 3^e classe, Addi Mohammed, gardien de 4^e classe, Guilliz

Abdelkrim, gardien de 5^e classe, Amine Hassane, El Arbi ben Abdel-kader ben Et tieb, gardiens de 4^e classe, et El Jaouhari Ali, gardien de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1961 : MM. Hessasta el Haussaine, sous-chef gardien de 3^e classe, Moham-med ben El Aarbi ben Mesaud, Mohamed ben El Aiachi el Guezaui, gardiens de 2^e classe, Mulud Haddu Mohamed, Habouto Dahmane, El Hosain ben Mohammed ben Ali, Maachou Boujemaâ, Douidy Bouchaïb, Sid Mohammed ben Hammadi ben Sellam Es Touzani, gardiens de 4^e classe, Essaadi Driss et Rafiqui M'Hammed, gardiens de 5^e classe ;

Matelot-chef du 1^{er} janvier 1961 : M. Abida Mohamed, marin de 5^e classe ;

Chef gardien de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1960 : M. Naïmi Mohamed, chef gardien de 2^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1960 : MM. Rhouda Ahmed et Ramli Mohamed, sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Ali ben Mohammed ben Ali, sous-chef gardien de 4^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Moumen Mohamed, gardien de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1960 : MM. Halfia el Ghaouti et Oumerjal Bekkal, gardiens de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1960 : M. Mahmoud Mellouk ben Mahmoud, gardien de 2^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Mohammad ben Casem Cherradi, gardien de 2^e classe ;

Du 15 juillet 1960 : M. Taoussi M'Bark, gardien de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Dahania Abdelkader, Rioui Abdesselam et Chaqri Mohammed, gardiens de 2^e classe ;

Du 14 août 1960 : M. Yassine Abdesselam, gardien de 2^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Hir Lahssen, gardien de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Amar ben El Madani ben Ahmed el Uriagli, Boumehti Fatmi et Manni Bouazza, gardiens de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Taleb Ibrahim et Ahmed ben Mohammed ben Mohammed, gardiens de 2^e classe ;

Gardiens :

De 2^e classe :

Du 13 octobre 1960 : M. Belaïn Bouchaïb, gardien de 3^e classe ;

Du 18 octobre 1960 : M. El Khaldi, gardien de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 3 août 1960 : M. Hannak Abdallah, gardien de 4^e classe ;

Du 13 décembre 1960 : M. Ouakir Hassan, gardien de 4^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} février 1960 : M. M'Chich Seddik, gardien de 5^e classe ;

Du 1^{er} avril 1960 : MM. Touri Mellouk, Elhandouz Boujemâa et Maqlach Raho, gardiens de 5^e classe ;

Du 6 mai 1960 : M. Erraïdi Mohamed, gardien de 5^e classe ;

Du 12 mai 1960 : M. Addi Mohammed, gardien de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1960 : MM. Gourad Lazaâr, Elhandouz Mostafa, Boujemaoui Mimoun, Hlili Rahal, Hajji Kaddour, Taybi Ahmed, Jebli Mohammed Kada Bouziane, Sourî Laroussi, Saadi Driss, Mabtoul el Mahjoub, Aldi M'Hammed, Douiri Abdesselam, Elghalab Messaoud, Kharkhach Amar, Aamar ben Mohammed ben Haddu, Merzouki Boutaleb, Merzouki Bensaïd, Bechrouri Abdelkader, Ayadi Mohammed, Mokhtari Mohammed, Kaddani Mostafa, Haydar Abdelkader, Bouziani Mohammed et Berajaa Hoummad, gardiens de 5^e classe ;

Du 12 juin 1960 : M. Mohacine Mostafa, gardien de 5^e classe ;

Du 1^{er} août 1960 : MM. Hassni Driss et Loughlini Mohammed, gardiens de 5^e classe ;

Du 12 septembre 1960 : MM. Boutanzir el Houssine, Douidy Bouchaïb, Tabiya Omar, Badri Omar et Abo el Haoul Brik, gardiens de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Mehïou Mohammed, Jeddor Omar, Maachou Boujemâa, Zaoui Rabah, Sid Mohammed ben Hammadi ben Sellam Es Touzani, Mokhtari Bounouar, Lourarhi Bouziane,

Moussa Mohammed, Bahyaoui Mohammed, Moujahid Abdallah, Mak-toub Miloud, Amrani Abdellah, Karrouit Larbi, Chalh Mohammed, Alaoui Ahmida, Bensalah Mohammed, Mahroug Mostafa, Bouzaf Mohammed, Hachi Ali, Snoussi Mohammed, Saimoudi Ibrahim, Bou-haddane el Haj, Jellouli M'Barek, Barbach Et Touhami, Bintaha Mamouni, Iidar Mohammed, Takhtoukh Babah, Bourzigui Nouch, Messaoudi Rabah, Moussaoui Abderrahmane, Bourhzaï Ali, Amraoui Mimoun, Saoudi Ahmed, El Medhmed Mohammed, Mahroug Mohammed, Boularhcha Ahmed, El Ahmadi Benyounès, Mimouni Abderrahmane, Drissi Abdelkader, Lehraoui Rabah, Tazi Mohammed, Mar-zouk Abderrahmane, Touil Mohammed, Bouraada Mohammed, Takhtoukh Aïssa, Abid Mohamed, Azdad Mohand, Tejjini Hoummad, Chattou Mohammed, Miha Mohammed, Habouto Dahmane, Akjouj Amar, El Mir Mohammed, Oussaïd el Houssine, Bechrouri Ahmed, Acherki Miloud, El Magroud Ali, Aïssaoui Menouar, Madrane Mohammed, Handaoui Abdessadeq, El Lebrar Ahmed et Lahroula Ahmed, gardiens de 5^e classe ;

Marins de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1960 : M. Mohamed ben Larbi Ferdi, marin de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Mohammed ben Driss Jilali el Hamri, marin de 2^e classe ;

Sont titularisés :

Préposés-chefs, 1^{er} échelon des douanes :

Du 28 janvier 1961 : MM. Belloud Bouchaïb et Elwahbi Elkebir ;

Du 1^{er} février 1961, avec ancienneté du 1^{er} février 1959 : M. Mesbahi Layachi ;

Du 1^{er} juin 1961, avec ancienneté du 1^{er} juin 1960 : MM. Majid Mohammed, Ezzahir Mohammed, Taï Bouchaïb, Mifdel Taïeb, Khiyate Miloud, Naïm Driss, Bensidi Abdelkader, El Koraïchi Abdelkader et Youssi Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : MM. Deb-bali Abdallah et Mimoun ben Mimoun ben Mohamed el Bachir,

préposés-chefs stagiaires ;

Sont titularisés matelots-chefs, 1^{er} échelon :

Du 15 janvier 1961, avec ancienneté du 15 janvier 1960 : MM. El Haloui Abdallah et Grifiti Abdelkber ;

Du 1^{er} juin 1961, avec ancienneté du 1^{er} juin 1960 : MM. Bchiga Mohamed et Laaribi Kassem,

matelots-chefs stagiaires.

(Arrêtés des 27 octobre, 24 novembre, 1^{er}, 5, 7, 29 décembre 1960, 6, 7, 9, 20, 23, 25 janvier, 3, 23 février, 8, 22 mars, 11, 25 avril, 12 mai, 7, 9, 13 juin et 10 juillet 1961.)

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1^{er} avril 1961 : MM. Moham-mad ben Mohammed el Messari, préposé-chef, 2^e échelon, et Mimoun ben Housseine ben Lahcen, gardien de 5^e classe ;

Du 1^{er} mai 1961 : M. Balagh Ibrahim, préposé-chef, 2^e échelon ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Bentounsi Mohamed, préposé-chef, 1^{er} échelon,

dont la démission est acceptée (arrêtés des 20 mars, 11 avril et 18 juillet 1961) ;

Du 1^{er} avril 1961 : MM. Sardawi Mohamed et Daïf Mohamed ;

Du 15 juin 1961 : M. Chahbi Mohammed,

préposés-chefs stagiaires, licenciés de leur emploi (arrêtés des 1^{er}, 27 avril et 2 juin 1961) ;

Sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension :

Du 1^{er} mars 1961 : M. El Khadiri Lahoucine, préposé-chef, 1^{er} échelon ;

Du 15 mars 1961 : M. Laraki M'Hammed, préposé-chef, 2^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1961 : M. Zafat Mohamed, préposé-chef, 2^e échelon ;

Du 20 mai 1961 : MM. Salah ben Habhaub Bouazza, brigadier-chef, 1^{er} échelon, et Rahimi Mustapha, préposé-chef, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Hannaoui M'Hammed ;

Du 16 juin 1961 : M. Bouzida Mohamed M'Bark, préposés-chefs, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Hamroune Mohamed, préposé-chef, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 25 février, 15, 30 mars, 6, 27 avril, 4, 12 mai et 29 juin 1961.)

* *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Est titularisé et nommé *contrôleur adjoint du travail de 8^e classe* du 1^{er} novembre 1960 : M. Doumou Mohamed, contrôleur adjoint du travail stagiaire ;

Sont nommés :

Contrôleur adjoint du travail stagiaire du 31 décembre 1960 : M. Choulli Mohamed Chérif ;

Commis :

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1961 : MM. Attar Mohamed, Alami Hassani Mohamed, Aouidate Slimane, Anwar Abdelkader, Abouزيد Saïd, Bousalmi Mohamed, Ben Bihi Omar, Benabdallah Abdelouhab, Boujandar Mohamed, Chakrane Mohamed, Dinia Abderrazak, El Abbadi Abdelhak, El Hilali Mohamed, Ious Abdelkader, Mouflih Ahmed, Lahlou Abdellatif, Lahlou Mohamed et Tassine Mohamed, commis préstagiaires ;

Stagiaires du 1^{er} janvier 1961 : MM. Ajana Bensalem, Agrir Feddal, Bennani Abdelkamel et Bennani Mokhtar, commis préstagiaires ;

Sont démissionnaires :

Du 1^{er} août 1961 : M. Ahmarras Mahjoub, contrôleur adjoint du travail stagiaire, et M^{me} Bensoussan, née Maman Messody, commis stagiaire ;

Du 15 septembre 1961 : M. Mahraoui Mohamed, inspecteur du travail ;

Sont rayés des cadres du personnel du ministère du travail et des questions sociales à Rabat :

Du 16 juin 1961 : M. Lyahiaoui Abed ;

Du 20 juin 1961 : M. Azra Albert, commis stagiaires ;

Sont licenciés :

Du 1^{er} avril 1961 : M. El Adraoui Abdellatif, contrôleur adjoint du travail stagiaire ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Zakraoui Ahmed, commis préstagiaire.

(Arrêtés des 11 janvier, 21, 30 juin, 20, 27 juillet, 22, 23 août et 12 septembre 1961.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, après concours, *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1960 : M. Myara Albert, conducteur de chantier de 2^e classe. (Arrêté du 9 septembre 1960.)

Sont confirmés et nommés *adjoints techniques de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : MM. Butahar Amar Jatabi, Elias Marquès Benros, Mohamed ben Mohamed Rhouni et Flouh Mohamed ben Idriss Abdelkader, adjoints techniques stagiaires. (Arrêtés du 5 juillet 1961.)

Est titularisé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : M. Nahli Mohammed, conducteur de chantier stagiaire. (Arrêté du 10 juillet 1961.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours.

Un concours interne pour quatre emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines aura lieu à Rabat les 12 et 13 décembre 1961.

Un emploi au maximum pourra être attribué aux candidats du sexe féminin.

Ce concours est réservé aux contrôleurs du service des domaines comptant deux ans au moins de services effectifs dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Les demandes des candidats devront parvenir, par la voie hiérarchique, au service central des domaines, avant le 12 novembre 1961, date de clôture des inscriptions.

* *

Un concours interne pour deux emplois de contrôleur du service des domaines aura lieu à Rabat les 12 et 13 décembre 1961.

Ce concours est réservé aux ~~fonctionnaires~~ *cadres secondaires* du service des domaines comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

Les demandes des candidats devront parvenir, par la voie hiérarchique, au service central des domaines, avant le 12 novembre 1961, date de clôture des inscriptions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 OCTOBRE 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Bourgogne (25), rôle spécial 204 de 1961 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 272 de 1960 (20), 273 de 1961 (20) et 274 de 1961 (15) ; Casablanca-Nord (1), rôle spécial 150 de 1961 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 305 de 1961, 304 et 306 de 1960 (33) ; Kenitra-Ouest (1), rôle spécial 22 de 1961 ; Marrakech—Arsèl-el-Maach (3), rôles 8 et 6 de 1958-1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 35 et 34 de 1961 (1 et 2) ; Oujda-Nord (1), rôle spécial 11 de 1961 ; Oujda-Sud (2), rôle spécial 15 de 1961 ; Rabat-Sud (1 et 2), rôle spécial 17 de 1961 et rôle de 1960.

Patentes : Berrechid—El-Gara (31), 2^e émission de 1960 ; Casablanca-Maarif (23), émission primitive de 1961 ; Casablanca—Roches-Noires (9), émission primitive de 1961 ; El-Kelâa-des-Srarhna—Zemrane (1), émission primitive de 1961 ; Fès-Médina, 4^e et 2^e émissions de 1958-1959 (3) et émission primitive de 1961 (4) ; Fkih-Bensalah, émission primitive de 1961 ; Imi-n-Tanoute (2), émission primitive de 1961 ; centre de Figuig (3), émission primitive de 1961 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, émission primitive de 1961 ; Khemissèt (3), émission de 1961 ; Marrakech-Guéliz (Rehamnas) (1), émission primitive de 1961 ; Marrakech—Arsèl-el-Maach (3), émission primitive de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle (1), 4^e émission de 1960 ; Rabat-Nord (D.P.M.), émission primitive de 1960 ; Safi (3), 2^e émission de 1960 ; Salé (4), émission primitive de 1961 ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1961 ; Sidi-Kacem, émission primitive de 1961 ; Taza (oued Amlil) (5), émission primitive de 1961 ; Taza—Tahar-es-Souk (5), émission primitive de 1961 ; Taza (Tahala) (5), émission primitive de 1961 ; Taza (5), émission primitive de 1961 ; Mehdiya-Plage, émission primitive de 1961 ; Souk-el-Arba—Had-Kourt, émission primitive de 1961 ; Rabat-Nord (Skhirate) (3), 2^e émission primitive de 1960 ; Casablanca—

Roches-Noires (39), émission primitive de 1961 ; Oujda-Nord (1), émission primitive de 1961 ; Tedders, 4^e émission de 1959 ; Zemours, 2^e émission de 1960 ; Tedders, 2^e émission de 1960 ; Rabat-Nord, 2^e émission de 1960 ; Rabat-Banlieue, 2^e émission de 1960 ; Rabat-Sud, 2^e émission de 1960 (2), 5^e et 5^e émissions de 1958-1959 (2) ; Rommani (Zaër) (3), 3^e émission de 1960 ; Salé-Banlieue (3), 3^e émission de 1960.

LE 25 OCTOBRE 1961. — *Taxe urbaine* : Meknès-Médina (3), 2^e émission de 1960 ; Salé (4), 2^e émission de 1960 ; Marrakech—Arsèl-el-Maach (3), 2^e émission de 1960 ; Casablanca-Nord (3), 3^e émission de 1959 ; Oujda-Sud, 2^e émission de 1960.

Prélèvement sur les traitements et salaires.

LE 15 OCTOBRE 1961. — Meknès-Médina (3), rôle 1 de 1960 ; Oujda-Sud (2), rôle 1 de 1960 ; Rabat-Nord (5), rôle 1 de 1960 ; Salé (3), rôle 1 de 1960 ; rôle 2 de 1960 (4) ; El-Hajeb (1), rôle 1 de 1960 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle 1 de 1960 ; Azrou (2), rôle 1 de 1960 ; Casa-

blanca-Centre, rôles 1 de 1961 (15 et 16), rôle 1 de 1960 (20) ; Casablanca-Nord, rôles 1 et 3 de 1960 (1 et 7) ; Casablanca-Ouest (21), rôle 2 de 1960.

LE 25 OCTOBRE 1961 : Casablanca-Centre (20), rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Nord (7), rôle 6 de 1959 ; Casablanca—Roches-Noires (7), rôle 1 de 1960 ; Mohammedia (30), rôle 1 de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle (2), rôle 1 de 1960 ; Rabat-Sud (2), rôles 5, 3 et 2 de 1957-58-59 ; Tanger (2), rôles 3 et 4 de 1958-1959 et 2 de 1960 ; Casablanca-Nord (1) (2), rôle 2 de 1957-1958-1959, 1 et 2 de 1960 ; Casablanca-Centre (20) (19), rôles 1 de 1958 et 1960 ; Casablanca-Sud (22), rôle 2 de 1960 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 4 de 1960 ; Casablanca-Nord, rôles 6 de 1958 (7), 2 de 1958-1959 (2), 5 de 1960 (5), 2 de 1961 (2) ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle 1 de 1960.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
BENHIDA.*